

Statuts de l'association « ASSOUKA France Bénin »

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

L'association a pour objet de promouvoir des projets de coopération et d'aide au développement dans le cadre d'un échange s'appuyant sur les dynamiques locales des pays d'Afrique en général, et du Bénin en particulier, et en mutualisant les atouts des Pays du Nord et les savoir-faire et savoir être des Pays du Sud.

Article 3. – Réalisation des objectifs

Pour la réalisation de ses objectifs, l'association pourra participer à toutes manifestations de son choix, organisées ou non à son initiative, visant à faire connaître les valeurs de la culture africaine. Elle pourra également établir tout partenariat, formalisé ou non, avec toutes institutions pouvant lui apporter une aide, de toute nature, dans la réalisation de ses projets.

Article 4. - Dénomination.

La dénomination de l'association est « ASSOUKA France Bénin » (ASSOUKA signifiant « le valeureux » en langue fon) . Son logo reprend un symbole de l'Afrique de l'Ouest, « BOA ME NA ME MMOA WO » qui signifie aidez-moi et laissez-moi vous aider, sur fond de couleurs du drapeau Béninois : vert, jaune et rouge.

Article 5. - Siège.

Le siège de l'association est fixé à 14 rue du Cerisier, La Roche Blanche (63670).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 6. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

II. Membres de l'association

Article 7. - Membres.

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services appréciables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent des dons à l'association supérieurs au montant de la cotisation annuelle.
- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation.

Article 8. - Cotisations.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration. Pour l'année 2009, son montant est fixé à 15 euros et limité à 10 euros pour les étudiants et les chômeurs.

Les cotisations sont payables annuellement, par année civile.

Article 9. - Démission, exclusion et décès.

Les membres actifs (ou sociétaires) peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par courrier simple ou par courrier électronique, hormis les membres du Conseil d'administration qui doivent adresser un courrier recommandé avec AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Tout adhérent pourra être radié par le conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 10. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 11. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 9 membres au plus, pris parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de une (1) année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 12. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13. - Bureau du conseil.

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Article 14. - Réunions et délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit approprié.

L'ordre du jour est dressé par le président en tenant compte des suggestions du bureau et questions diverses.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent tout extrait ou copie.

Article 15. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires. Il contrôle la gestion de l'association déléguée au bureau du conseil. Eventuellement, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont chargés par le conseil d'administration de gérer et d'animer l'association. Les membres du bureau sont habilités à prendre toutes les décisions qu'ils jugent nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts. Le bureau décide notamment de la nécessité d'établir une convention lors d'un partenariat tel que défini dans l'article 3.

Le bureau est responsable de la gestion de l'association devant le conseil d'administration, les membres étant solidairement liés, à moins qu'une faute particulière et individuelle puisse être prouvée.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

IV. Assemblées générales

Article 17. - Composition et époque de réunion.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du président ou du secrétaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs peuvent participer auxdites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.

Article 18. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle expédiée par poste ou par courriel, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées par les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, un mois au moins avant la date de la réunion.

Article 19. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 20. - Nombre de voix.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

Article 21. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le prévisionnel d'activité.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire et le trésorier.

V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 24. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des dons et legs versés par ses membres donateurs ou toute personne physique ou morale ;
- Des recettes procurées par ses activités de promotion autorisées par la loi ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Article 25. - Contrôle des comptes.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale pourra décider du contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution prononcée conformément à l'article 22, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 27. - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

VII. Formalités

Article 28. - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à La Roche Blanche, le 17 avril 2009 en 5 originaux.

La Présidente

Le Vice président

Annie EYNARD

Serge BRUNET